

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2010-2019/ARR/DENV

du : 20 JUIN 2019



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Ville de Dumbéa	1
DSCGR NC	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ**

**portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter, par Monsieur Patrick FAYARD, d'un élevage de poules pondeuses sur la commune de Dumbéa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande reçue le 15 décembre 2015 et complétée le 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°338-2019/ARR/DENV du 29 janvier 2019, portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par Monsieur Patrick FAYARD, d'un élevage de poules pondeuses sur la commune de Dumbéa ;

Vu l'avis de la Direction du Travail et de l'Emploi (DTE NC) en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis de la Ville de Dumbéa en date du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR NC) en date du 21 mars 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS NC) en date du 2 avril 2019 ;

Vu le courrier n°36200-2018/9-ISP/DENV du 8 avril 2019 demandant à l'exploitant d'apporter des réponses quant aux avis émis durant l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Direction du Développement Rural de la province Sud (DDR) en date du 15 avril 2019 ;

Vu le courrier de réponses de l'exploitant en date du 10 mai 2019 ;

Vu le courrier n°36200-2018/17-ISP/DENV du 16 mai 2019 demandant à l'exploitant d'apporter, si besoin, des réponses quant à l'avis émis par la DDR durant l'enquête administrative ;

Vu le rapport n°36200-2018/18-ACTS/DENV du 3 juin 2019 ;

Considérant le délai nécessaire à la détermination des moyens pouvant être mis en œuvre pour lever les réserves émises par la DSCGR NC ;

Considérant, dans ces conditions, l'impossibilité de statuer sur la demande d'autorisation susvisée dans le délai prévu à l'article 413-21 du code susvisé,

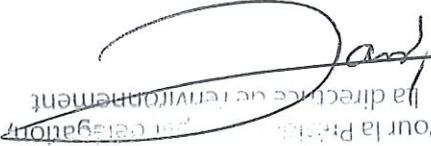
## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est sursis à statuer pour une durée de neuf (9) mois à compter de la publication du présent arrêté, à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses dans la commune de Dumbéa.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa, et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Karine LAMBERT



Pour la Préfecture  
la directrice de l'environnement



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».